

GE_GERICHTE CAPH/149/2020 vom 30. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_149_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/149/2020 du 30 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/149/2020 del 30 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.1.2

Selon l'art. 149 in fine CPC, le tribunal statue définitivement sur la requête de restitution. Cela exclut en principe tout appel ou recours sur l'admission ou le rejet de cette requête (TAPPY, in CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 12 ad art. 149 CPC).

Selon la doctrine, l'art. 149 CPC doit être compris en ce sens qu'une décision concernant la restitution n'est jamais susceptible d'un recours immédiat (au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC), mais qu'elle peut être attaquée avec la décision

- 12/31 -

C/15687/2018-5 finale intervenant plus tard, dès lors que la contestation n'entraîne alors plus aucun retard. L'octroi ou le refus d'une restitution n'est cependant envisagé que comme une décision ou ordonnance de procédure qui sera suivie d'une décision finale. Le refus de la restitution est en revanche une décision finale lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal de première instance a déjà clos la procédure et que la requête de la partie défaillante tend à la faire rouvrir. Lorsque le refus de la restitution entraîne en outre la perte définitive de l'action, la possibilité d'un appel ou d'un recours est nécessaire à la protection juridique de la partie requérante et ne porte en outre aucune atteinte au principe de célérité évoqué par le législateur. Il s'impose donc d'interpréter l'art. 149 CPC en ce sens que dans ce contexte caractérisé par la conséquence du refus de la restitution, l'exclusion de toute voie de recours n'est pas opposable à la partie requérante. Le refus de la restitution met fin à une instance spécifique, ouverte par la demande de restitution; il est donc une décision finale aux termes de l'art. 308 al. 1 let. a CPC comme de l'art. 90 LTF. L'appel est ainsi recevable si la valeur litigieuse minimale est atteinte (ATF 139 III 478 consid. 4 à 7).

E. 1.1.3

Lorsque le recourant choisit par erreur un certain type de recours au lieu d'un autre, celui-là est irrecevable. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut y avoir conversion : l'autorité de recours traite le recours irrecevable comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions. Cette conversion résulte de l'application du principe de l'interdiction du formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 1.2.1

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a rendu le jugement attaqué postérieurement au prononcé du jugement JTPH/163/2019, lequel a condamné l'appelant à délivrer un certificat de travail à l'intimée et à lui payer la somme brute de 40'095 fr. 40, intérêts moratoires en sus, sous déduction d'un montant net de 7'250 fr. déjà versé, ainsi que la somme nette de 1'072 fr. 80, intérêts moratoires en sus. Au vu de la jurisprudence citée supra, la décision entreprise doit être considérée comme une décision finale, laquelle peut être attaquée par la voie de l'appel, les conditions de l'art. 308 al. 2 CPC étant par ailleurs remplies compte tenu des conclusions formulées par l'intimée dans sa demande en paiement. L'appel, interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), est donc recevable.

E. 1.2.2

Le recours – que l'appelant expose avoir formé afin de préserver ses droits, dans l'hypothèse où le jugement attaqué devait être qualifié d'ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 CPC – sera déclaré irrecevable. Une conversion

- 13/31 -

C/15687/2018-5 ne se justifie pas, l'appelant ayant également formé appel du jugement en soulevant les mêmes griefs que dans son recours.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

décembre 2013 consid. 3.2; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 17 p. 121; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung : Kurzkommentar, n. 12 ad art. 56 CPC). Le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (arrêts du Tribunal fédéral 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2; 5A_115/2012 du 20 avril 2012 consid. 4.5.2). S'agissant d'un avocat, le juge peut présupposer qu'il a les connaissances nécessaires pour conduire le procès et faire des allégations et offres de preuve complètes (ATF 113 Ia 84 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 4C_143/2002 du 31 mars 2003 consid. 3). Lorsque par son intitulé et son contenu, le mémoire déposé au tribunal est incontestablement une demande en justice selon l'art. 221 CPC – et non une requête aux fins de conciliation – le juge doit vérifier d'office (art. 60 CPC) si cette demande est accompagnée d'une autorisation de procéder selon l'art. 209 CPC. Il n'y a aucun formalisme excessif à déclarer irrecevable, sans la convertir d'office en requête de conciliation, la demande d'un plaideur, assisté d'un avocat, qui n'est pas accompagnée d'une autorisation de procéder. En effet, l'on peut attendre d'un tel plaideur qu'il connaisse la distinction à opérer entre une demande en justice et une requête de conciliation, et qu'il intitule les mémoires correspondants de manière adéquate en fonction de cette distinction (arrêt du Tribunal fédéral 4A_213/2019 du 4 novembre 2019 consid. 4).

E. 2.1.1

Le tribunal examine d'office si la demande satisfait aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 et 60 CPC). L'existence d'une autorisation de procéder valable, délivrée par l'autorité de conciliation, est une condition de recevabilité de la demande lorsque celle-ci doit avoir lieu. Bien que l'existence d'une autorisation de procéder valable ne soit

pas mentionnée dans les conditions de recevabilité de l'action énumérées à l'art. 59 al. 2 CPC – dont la liste n'est pas exhaustive comme l'indique clairement l'utilisation dans son libellé de l'adverbe "notamment" –, il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande que le juge doit examiner d'office en vertu de l'art. 60 CPC (ATF 139 III 273 consid. 2.1). Déterminer quelle est l'autorité de conciliation compétente est une question d'organisation judiciaire, qui relève donc du droit cantonal (art. 3 CPC; ATF 139 III 273 consid. 2.2).

E. 2.1.2

Dans le canton de Genève, le Tribunal des prud'hommes – qui connaît des litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations – comporte deux degrés d'instance; il assume les compétences de l'autorité de conciliation, d'une part, ainsi que celles de l'autorité de jugement de première instance, d'autre part (art. 110 LOJ, art. 1 ss, 11 ss et 21 ss LTPH).

E. 2.1.3

La requête de conciliation contient la désignation des parties, les conclusions et la description de l'objet du litige (art. 202 CPC).

En cas de doute sur la portée de l'acte (requête de conciliation, demande ou requête en justice), l'autorité saisie doit interpeller son auteur pour qu'il précise

- 14/31 -

C/15687/2018-5 l'acte qu'il a entendu former (BOHNET, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 3 ad art. 202 CPC). Lorsque dans son mémoire de demande, une partie non assistée d'un avocat ne requiert pas la conciliation (obligatoire selon l'art. 197 CPC), mais que l'on comprend qu'elle sollicite le concours de la justice dans un différend, le premier juge doit interpréter de bonne foi ce courrier comme une requête de conciliation, ou à tout le moins interpeller le demandeur pour lui faire savoir qu'une telle requête est nécessaire et lui demander si son courrier doit être converti dans ce sens (TC/FR du 8 mars 2013 [101 2012-362] in RSJ 2014, 414). La question de savoir si les parties sont représentées par un avocat ou sont plus ou moins expérimentées peut conduire le juge à exercer son devoir d'interpellation de manière plus ou moins étendue (arrêt du Tribunal fédéral 4D_57/2013 du

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 90 CPC, le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur, pour autant que : (a.) le même tribunal soit compétent à raison de la matière; (b.) elles soient soumises à la même procédure.

- 15/31 -

C/15687/2018-5 Le cumul (objectif) d'actions admissible selon l'art. 90 CPC suppose que le demandeur fait valoir dans sa demande plusieurs prétentions, soit côte à côte, en demandant que toutes ces prétentions soient tranchées, soit subsidiairement, en n'élevant une prétention que pour le cas où il n'obtiendrait pas gain de cause sur l'autre prétention (ATF 142 III 683 consid. 5.3.2). Le cumul d'actions est ainsi un droit d'option du demandeur (ATF 143 III 506 consid. 3.2.3; 142 III 788 consid. 4.2.4). Il n'en est pas moins loisible au tribunal, aux fins de simplification du procès, de joindre des demandes introduites séparément ou de diviser des demandes introduites ensemble (art. 125 lit. b et lit. c CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_182/2019 du 4 novembre 2019 consid. 3.3 n.p. in ATF 146 III 63).

E. 2.2.2

Un cumul d'actions contraire aux conditions de l'art. 90 CPC (par ex. les actions cumulées ne sont pas soumises à la même procédure) n'entraîne qu'une irrecevabilité partielle, et non complète, de la demande en justice, limitée aux conclusions qui ne ressortissent pas au tribunal saisi (GROBETY, *Le cumul objectif d'actions en procédure civile suisse*, 2018, n. 495 et 496; BOHNET, *op. cit.*, n. 11 ad art. 90 CPC). Le cumul d'actions ne figure pas parmi les exceptions à la tentative obligatoire de conciliation de l'art. 198 CPC : en cas de cumul entre une action en libération de dette et une action en paiement, la conciliation reste obligatoire pour cette seconde action, l'obligation de soumettre l'action en paiement à cette procédure préalable n'empêchant pas, par la suite, sa jonction avec l'action en libération de dette, moyennant, cas échéant, suspension de cette dernière selon l'art. 126 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A_262/2018 du 31 août 2018; 4A_413/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6).

E. 2.3.1

En l'espèce, l'appelant a introduit une demande principale en constatation de la nullité du jugement JTPH/163/2019, cumulée avec une requête subsidiaire en restitution du défaut. Il soutient que son action en constatation de nullité est une action en constatation de droit au sens de l'art. 88 CPC, soumise à l'exigence de conciliation préalable selon l'art. 197 CPC (les exceptions de l'art. 198 CPC et les motifs de renonciation de l'art. 199 CPC n'entrant pas en ligne de compte in casu). Dans sa réplique du 12 février 2020, il a fait valoir que, contrairement à ce que plaidait l'intimée, l'absence de conciliation ne lui était pas imputable, dès lors qu'il avait "adressé une demande valable quant à sa forme à l'autorité compétente, charge à cette dernière d'appliquer le CPC et de faire précéder la procédure au fond d'une conciliation, ce qu'elle n'a[vait] précisément pas fait".

- 16/31 -

C/15687/2018-5 A bien le suivre, l'appelant soutient donc que son mémoire du 20 juin 2019 ne devait pas être traité comme une demande en justice (art. 221 CPC), destinée à l'autorité de jugement, mais comme une requête de conciliation (art. 202 al. 1 CPC), destinée à l'autorité de conciliation. Or, par son intitulé et son contenu, l'action principale du 20 juin 2019, tendant à la constatation de la nullité du jugement JTPH/163/2019, est incontestablement une demande en justice selon l'art. 221 CPC. En effet, il n'est mentionné nulle part – que ce soit en page de garde, dans les conclusions ou dans le corps du mémoire – qu'une tentative de conciliation préalable serait requise par l'appelant, dont on rappellera qu'il procède avec le concours de son avocat. Au contraire, le courrier accompagnateur du 20 juin 2019 se réfère expressément à la cause C/15687/2018, sans évoquer le dépôt d'une demande en constatation de nullité indépendante de celle-ci et sans indiquer qu'une conciliation s'imposerait au préalable. Il est en outre manifeste que l'action subsidiaire en restitution du défaut s'adresse à l'autorité de jugement ayant prononcé la décision JTPH/163/2019 et non à l'autorité de conciliation. C'est sans doute pour cette raison que le Tribunal, induit en erreur par l'intitulé du mémoire et son courrier accompagnateur, a considéré que l'appelant avait choisi d'invoquer la nullité du jugement JTPH/163/2019 à titre préjudiciel, dans le cadre d'une requête en restitution du défaut – fondée sur l'art. 148 CPC et formée dans la cause C/15687/2018. Dans la mesure où la demande principale en constatation de nullité était soumise à l'exigence d'une tentative de conciliation, il appartenait au Tribunal – avant de statuer sur les conclusions subsidiaires en restitution du défaut – de vérifier d'office si celle-ci était accompagnée d'une autorisation de procéder selon l'art. 209 CPC. En l'absence d'une telle autorisation, le Tribunal aurait dû déclarer

l'action en constatation de nullité irrecevable (l'action formée par l'appelant le 20 juin 2019 étant partiellement irrecevable). Au surplus, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, les premiers juges n'avaient aucun devoir légal de convertir d'office sa demande en justice en requête de conciliation. En effet, l'on pouvait attendre de l'appelant, qui est assisté d'un conseil qualifié, qu'il connaisse la distinction à opérer entre une demande en justice et une requête de conciliation, et qu'il intitule son mémoire du 20 juin 2019 de manière adéquate en fonction de cette distinction, en tenant compte de la particularité du cumul d'actions. Vu son irrecevabilité, le Tribunal n'était pas tenu d'instruire l'action en constatation de nullité, de sorte que le grief de l'appelant à cet égard tombe à faux.

E. 2.3.2

Cela étant, eu égard aux considérations qui précèdent, le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera réformé, en ce sens que l'action en constatation de nullité sera déclarée irrecevable. Le chiffre 3 du dispositif sera par ailleurs annulé, le Tribunal ayant rejeté l'action en constatation de nullité au lieu de la déclarer irrecevable.

- 17/31 -

C/15687/2018-5

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa requête en restitution de son défaut pendant la procédure de première instance. Il soutient que le jugement JTPH/163/2019 est frappé de nullité, de même que tous les actes de procédure l'ayant précédé, dans la mesure où ceux-ci ne lui ont pas été notifiés valablement. Il expose à cet égard être domicilié à H_____ depuis juillet 2013 et non à E_____, de sorte qu'il n'avait pas eu connaissance des communications expédiées au chemin 1_____. De ce fait, il n'avait pas pu participer à l'instruction de la cause ni faire valoir ses moyens, ce qui consacrait une grave violation de son droit d'être entendu. Le Tribunal s'était par ailleurs dispensé d'examiner la validité de "l'assignation initiale", laquelle n'était pas conforme aux exigences posées par l'art. 133 CPC, faute d'indiquer une adresse correspondant à son domicile. Enfin, il était manifeste que les parties n'avaient pas conclu de contrat de travail, de sorte que la demande en paiement de l'intimée aurait dû être déclarée irrecevable.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 53 CPC, comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1).

E. 3.2

Une décision n'est nulle, c'est-à-dire absolument inefficace, que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par la constatation de cette nullité. Hormis les cas prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond d'une décision n'entraînent

qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3; 130 III 430 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2010 du 11 mars 2011 consid. 5.1). Des vices de la procédure qui tiennent à des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en règle générale qu'à l'annulabilité de la décision entachée du vice. S'il s'agit cependant d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant, n'a pas eu l'occasion d'y prendre part. L'irrégularité de la citation à comparaître empêche ainsi l'intéressé de prendre part à la procédure et de préserver ses droits procéduraux. Un jugement par défaut suppose une citation

- 18/31 -

C/15687/2018-5 régulière (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et 2.2 et les références citées, JdT 2004 II 47). Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'un acte juridique ou d'une décision judiciaire doit être constatée d'office, en tout temps et par toute autorité chargée d'appliquer le droit, y compris en procédure de recours (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 137 I 273 consid. 3.1).

E. 3.3.1

L'art. 138 al. 1 CPC prévoit que les citations, ordonnances et décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC). En cas d'envoi recommandé et lorsque le destinataire qui ne retire pas l'envoi recommandé devait s'attendre à le recevoir, l'acte est également réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise (art. 138 al. 3 let. a CPC). La fiction de la notification à l'échéance du délai de garde suppose que l'avis de retrait a été déposé dans la boîte aux lettres du destinataire et qu'il soit arrivé par conséquent dans sa sphère privée. La jurisprudence établit une présomption de fait (réfragable) selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et que la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.2).

E. 3.3.2

Selon un principe général de l'état de droit, une partie ne saurait subir un préjudice du fait d'une notification irrégulière (ATF 122 I 97 consid. 3 a/aa). Le respect des dispositions légales relatives à la notification n'est cependant pas un but en soi, de telle sorte qu'une irrégularité dans la notification n'entraîne pas nécessairement la nullité de la décision judiciaire concernée. Il convient au contraire d'examiner de cas en cas, au vu des circonstances concrètes de l'espèce, si la partie concernée a effectivement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 5A_881/2014 du 24 février 2015 consid. 3). Sont à cet égard décisives les règles de la bonne foi, qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui

parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à

- 19/31 -

C/15687/2018-5 l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (ATF 138 III 225 consid. 3.1; 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_881/2014 du 24 février 2015 consid. 3). Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 117 V 131 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 8C_860/2011 du 19 décembre 2011; 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). Il découle de cette jurisprudence que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (139 IV 228 consid. 1.1). Celui qui n'annonce pas un changement d'adresse en supporte les conséquences (arrêts du Tribunal fédéral 4A_246/2009 du 6 août 2009 consid. 3.4; 5P_50/2007 du 16 juillet 2007 consid. 2.1.1; ATF 101 Ia 332). La fiction de la notification à l'échéance d'un délai de sept jours n'intervient que si le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication du tribunal. Elle se fonde sur le devoir des parties, dicté par les règles de la bonne foi, de faire en sorte que les pièces de procédure puissent les atteindre (ATF 116 Ia 90, JdT 1992 IV 118). Ce devoir existe lorsque le destinataire est partie à une procédure ayant cours, à partir de la litispendance (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3, JdT 2005 II 87 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_466/2012 du

E. 3.3.3

Par "citation", le CPC vise les convocations aux actes de procédure auxquels une personne doit assister, en particulier les audiences et les inspections. La citation est une ordonnance de procédure qui invite une personne à comparaître en qualité de partie (art. 202 al. 3, 245 al. 1, 265 al. 2 et 291), de témoin (art. 170), de personne appelée à fournir des renseignements ou d'expert (art. 187). La citation des parties est une formalité essentielle du procès qui porte à la connaissance de celles-ci la tenue d'une audience et leur permet d'exercer leur droit d'être entendu (BOHNET, op. cit., n. 2 à 4 ad art. 133 CPC). Selon l'art. 133 let. b CPC, la citation doit indiquer notamment le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître. Elle doit être adressée au lieu de domicile de la personne physique devant être citée, à défaut à son lieu de résidence (cf. art. 11 CPC). Si la personne concernée indique une autre adresse au tribunal, c'est à cette adresse que les actes lui seront notifiés, indépendamment de son domicile légal. Lorsque plusieurs adresses sont indiquées, le tribunal pourra choisir l'une de ces

- 21/31 -

C/15687/2018-5 adresses, et notifier tous les actes à la même adresse. Si une personne change de domicile ou d'adresse de notification en cours de procédure, il lui revient d'informer le tribunal; à défaut, celui-ci peut continuer d'adresser le pli à la même adresse (BOHNET, op. cit., n. 9 ad art. 133 CPC). La question de savoir si, pour être valable, la citation doit obligatoirement contenir toutes les indications mentionnées à l'art. 133 CPC, est controversée. La norme a pour but de permettre à la personne convoquée de se préparer adéquatement à l'audience, dans le rôle qui lui revient. Il apparaît ainsi que la condition essentielle de l'efficacité – et donc de la validité – de la citation est la possibilité, pour le destinataire, de participer à l'audience et d'en apprécier l'importance et la portée. En outre,

une éventuelle imprécision ou incomplétude de la citation doit être relevée immédiatement, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 5A_665/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.3.1).

E. 3.4.1

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a). Le domicile comprend deux éléments : un élément objectif de résidence et l'intention durable de s'y établir, qui doit se manifester d'une façon objectivement reconnaissable par des tiers (ATF 125 III 100, consid. 3) Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent, mais la présomption de fait en résultant peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées; 120 III 7 consid. 2b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3). Conformément à l'art. 8 CC, la preuve du domicile doit être apportée par celui qui veut en déduire un droit (HALDY, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. ad art. 10 et les références citées).

- 22/31 -

C/15687/2018-5

E. 3.4.2

Selon l'art. 11 al. 2 CPC, une personne a sa résidence habituelle au lieu où elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est d'emblée limitée. La résidence habituelle est une notion de fait, identique à celle de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP; elle implique la présence physique dans un lieu donné. La notion de "certaine durée" s'applique en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 117 II 334 consid. 4a, JdT 1995 I 56, 58). Ce n'est pas la durée de la présence dans un endroit donné qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2009 du 30 juin 2009 consid. 4.1.2); un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle, mais la résidence peut également devenir habituelle sitôt après le changement du lieu de séjour si elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2). La résidence habituelle se détermine sur la base d'éléments perceptibles de l'extérieur et elle est définie pour chaque personne séparément (arrêt du Tribunal fédéral 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3.1, SJ 2013 I 25).

E. 3.5

Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Le défaut doit découler d'une absence de faute ou d'une faute légère. La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable. Le point de savoir quelles circonstances excusables une partie a rendu vraisemblables concerne l'appréciation des preuves et constitue une question de fait. En revanche, dire si la faute de la partie requérante peut encore être qualifiée de légère au regard des constatations de fait souveraines de l'autorité précédente est une question de droit. Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve. La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles. Le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1 et les références citées). Est par exemple non fautive l'inobservation d'un délai due à un accident ou une maladie subite, qui a empêché la partie ou son mandataire d'agir le dernier jour, mais non l'empêchement qui n'avait pas duré jusqu'à l'échéance ou n'empêchait

- 23/31 -

C/15687/2018-5 pas l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires. Par ailleurs, ni l'absence durable de celui qui devait s'attendre à une communication, ni la surcharge de travail ne constituent un empêchement non fautif, car il appartenait à la partie ou à l'avocat concerné de s'organiser pour faire face à ses obligations (TAPPY, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. 11, 13-14 ad art. 148 CPC et les références citées).

E. 3.6

En l'espèce, l'appelant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu pour avoir été empêché de participer à la procédure sans faute de sa part. Il soutient que les différents actes de procédure, à commencer par la citation à l'audience de conciliation du 31 juillet 2018, ne sont pas parvenus à sa connaissance. Il ne conteste pas être propriétaire d'un bien immobilier situé à E_____ [GE], mais il allègue qu'il ne s'agit pas de son domicile et qu'il n'aurait pas dû être convoqué à cette adresse. Cette argumentation ne résiste pas à l'examen comme il sera vu ci-après.

E. 3.6.1

En premier lieu, il est constant que l'appelant est un citoyen suisse originaire de D_____ [GE], qu'il maîtrise parfaitement le français oral et écrit, que ses parents sont propriétaires d'un appartement à D_____ et qu'il a récemment acquis une vaste propriété à E_____ [GE] (selon ses dires en 2016), sur laquelle est érigée une habitation de 658 m² pour une surface totale de 9566 m² et qu'il y a effectué d'importants travaux de rénovation. En dépit de l'annonce (auprès de l'OCPM) de son départ pour H_____ [Émirats arabes unis] en juillet 2013, l'appelant n'a donc pas rompu ses attaches avec le canton de Genève. A noter qu'aucun élément probant ne permet de retenir que la maison de E_____ aurait été totalement inhabitable en 2016 et 2017. L'appelant a lui-même déclaré à la police qu'il avait

exigé le départ de l'intimée et de son compagnon en juin 2017, alors que le couple logeait sur place depuis plus d'un an, pour pouvoir passer l'été en famille dans cette maison. De plus, l'appelant n'a pas produit les devis, contrats d'entreprise, procès-verbaux de chantier ou autres documents propres à détailler les travaux entrepris et leur planning. Il s'est au contraire limité à produire quelques photographies d'un couloir et d'une ou deux pièces, ce qui ne permet pas de voir la maison dans sa globalité, encore moins d'appréhender la nature, l'ampleur et la durée des travaux. En second lieu, il est constant qu'après avoir quitté la maison de E_____, l'intimée et son compagnon ont émis des prétentions salariales à l'encontre de l'appelant, exposant être liés à celui-ci par un contrat de travail oral, et que l'appelant en était parfaitement informé : déjà mentionnées par l'intimée dans sa requête du 20 juillet 2017 formée devant le Tribunal des baux et loyers, ainsi que par Me J_____ dans son courrier du 27 juillet 2017, l'appelant a lui-même fait état de ces prétentions lors de son audition par la police, exposant que le couple lui réclamait une somme avoisinant 70'000 fr. pour le travail effectué dans sa maison de E_____. Par pli de leur conseil du 8 janvier 2018, l'intimée et son compagnon ont en outre signifié à l'appelant leur ferme intention de faire valoir

- 24/31 -

C/15687/2018-5 ces prétentions en justice, en "dépo[sant] une action devant le Tribunal des prud'hommes". Il ressort du dossier qu'à compter du mois d'avril 2016 et jusqu'au début de la litispendance en juin 2018, l'appelant a systématiquement eu recours à son adresse genevoise dans le cadre de ses interactions avec l'intimée. Ainsi, le contrat de bail signé le 9 avril 2016 ne fait aucune référence à une adresse [à] H_____, mais stipule que le bailleur, à savoir l'appelant, a pour adresse le chemin 1_____. Ce faisant, l'appelant a signifié à sa cocontractante sa volonté d'être atteint à cette adresse pour toute communication en lien avec la chose louée, à l'exemple d'une résiliation du bail par les locataires. Il a, de surcroît, signifié sa volonté d'être atteint à cette adresse de manière durable, le bail ayant été conclu pour une durée initiale d'un an, du 1er avril 2016 au 1er avril 2017, avec une clause de renouvellement tacite pour une durée indéterminée (selon l'art. 3 du contrat), respectivement pour une année supplémentaire (selon l'art. 9 du contrat). C'est également cette adresse que l'appelant a indiqué dans son courrier du 29 juin 2017 – quinze mois après le début des rapports de bail – sommant l'intimée de déplacer son véhicule hors de la propriété de E_____. Cette volonté a été comprise comme telle par l'intimée, qui a fait valoir ses droits de locataire en assignant l'appelant à son adresse de E_____, à la suite de quoi ce dernier a confié la défense de ses intérêts à Me J_____ pour les aspects civils du litige. La plainte pénale de I_____, déposée le 19 septembre 2017, a également été dirigée contre l'appelant, attrait à son "domicile" de E_____, et c'est encore à cette adresse (i.e. au "domicile" du prévenu) qu'il s'est vu notifier l'ordonnance de non-entrée en matière du 15 novembre 2017 par le Ministère public; l'appelant ne conteste d'ailleurs pas avoir reçu cette ordonnance – qu'il a produite à l'appui de sa demande du 20 juin 2019 – à son adresse genevoise. A cela s'ajoute que l'appelant, qui a déclaré "habiter" à H_____ (et non pas y être domicilié) lors de son audition par la police en octobre 2017, n'a pas fait rectifier l'adresse de son domicile vis-à-vis des autorités pénales, pas plus qu'il n'a jugé utile, en l'absence (supposée) de domicile à Genève, d'élire domicile auprès d'un tiers afin de s'assurer de recevoir toute communication relative à la plainte pénale le concernant. Il résulte également des circonstances évoquées ci-dessus que l'appelant était physiquement présent – et atteignable – à E_____ non seulement en juin 2017, mais également au cours

de l'été et de l'automne 2017. Finalement, ni l'appelant ni son conseil de l'époque n'ont laissé entendre que son domicile ne se trouvait pas à E_____ mais à H_____, quand bien même l'appelant avait déjà été attiré en justice par l'intimée et son compagnon à son "domicile" de E_____, une première fois devant le Tribunal des baux et loyers et une deuxième fois devant le Ministère public. En particulier, l'appelant ne s'est jamais préoccupé de communiquer aux autorités, respectivement à l'intimée, une adresse de notification autre que son adresse genevoise, cela également après que son avocat

- 25/31 -

C/15687/2018-5 a cessé de le représenter dans le cadre du litige civil opposant les parties. Or, ces différents éléments sont autant d'indices concrets corroborant le fait qu'au début de la litispendance, l'appelant avait son domicile effectif, ou à tout le moins sa résidence habituelle au chemin 1_____.

E. 3.6.2

Il découle des considérations qui précèdent que l'appelant savait pertinemment que l'intimée était "déterminée" à l'attirer devant la Juridiction des prud'hommes, cette volonté lui ayant été communiquée de façon claire et non équivoque par courrier du 8 janvier 2018. De surcroît, l'appelant pouvait – et devait – s'attendre, avec un degré de vraisemblance confinant à la certitude, à ce que l'intimée l'assigne à son adresse de E_____, ainsi qu'elle-même et son compagnon l'avaient fait par deux fois, avec succès, au cours des mois précédents.

E. 3.6.3

Contrairement à ce que plaide l'appelant, le fait qu'environ six mois se soient écoulés entre le courrier du 8 janvier 2018 et le dépôt de la demande en paiement ne suffit pas à changer cette appréciation. D'une part, il ne résulte pas du dossier que Me J_____ aurait (comme c'est l'usage) avisé le conseil de l'intimée qu'il avait cessé d'occuper pour la défense des intérêts de l'appelant et que l'élection de domicile en son étude était révoquée. A réception de la demande de l'intimée, l'autorité de conciliation du Tribunal a informé Me J_____ du dépôt de cette demande par courrier du 5 juillet 2018, en l'invitant à lui confirmer sa constitution, à défaut de quoi la citation à l'audience de conciliation serait adressée directement à l'appelant – soit, en bonne logique, au chemin 1_____; dans sa réponse du 6 juillet 2018, Me J_____ s'est borné à indiquer qu'il n'était "pas en charge des intérêts" de l'appelant, sans prendre d'autre disposition vis-à-vis de l'intimée et de son conseil. L'intimée en a inféré de bonne foi que l'appelant demeurerait atteignable à son domicile élu, respectivement à son adresse genevoise, en dépit du temps écoulé depuis l'envoi de son courrier du 8 janvier 2018. Ainsi que l'a pertinemment relevé l'intimée, il est par ailleurs hautement vraisemblable – au vu du devoir d'information auquel l'avocat est tenu envers son client, y compris à l'issue de son mandat – que Me J_____, au fait du litige opposant les parties, a communiqué cet échange à l'appelant pour l'aviser que le procès annoncé venait de débiter. D'autre part, l'appelant n'avait aucune raison de douter du fait que l'intimée allait prochainement l'assigner devant le Tribunal à son adresse genevoise, puisque celle-ci et I_____ l'avaient déjà attiré par deux fois en justice, tant au civil qu'au pénal, en utilisant cette même adresse. Dans ce contexte, le fait qu'environ six mois se soient écoulés entre l'annonce du dépôt de la demande et son dépôt effectif n'était pas un intervalle suffisant pour suggérer que la déclaration d'intention du 8 janvier 2018 relevait d'une simple figure de style et ne devait pas être prise au sérieux.

E. 3.6.4

En définitive, la citation à l'audience de conciliation, de même que les actes de procédure subséquents, ont été expédiés à l'appelant à l'adresse genevoise désignée par celui-ci comme étant le lieu de notification où l'atteindre pour toute question relative à la liquidation de ses rapports contractuels avec l'intimée. Les circonstances entourant le dépôt de la demande en paiement, en juin 2018, viennent en outre confirmer le fait que cette adresse correspondait à l'époque au domicile ou à tout le moins à la résidence habituelle de l'appelant. En tant que les indications prévues par l'art. 133 CPC visent à permettre à la personne citée de se préparer adéquatement à l'audience, d'en apprécier l'importance et la portée, il convient de retenir que la citation à l'audience de conciliation du 31 juillet 2018 n'est pas viciée, à l'instar des actes judiciaires qui lui ont succédé. Dès lors que l'appelant devait, selon les règles de la bonne foi, s'attendre à être attiré devant la Juridiction des prud'hommes à son adresse de E_____, il est en outre réputé avoir eu connaissance des plis recommandés que cette autorité lui a expédiés à cette adresse, à l'échéance du délai de garde de sept jours. L'appelant pouvait et devait en effet supposer que toute invitation à retirer un pli judiciaire se rapportait au litige prud'homal l'opposant à l'intimée. Enfin, l'ensemble des plis recommandés ayant été retournés avec la mention "Non réclamé" (et non avec la mention "Destinataire inconnu à l'adresse indiquée"), le Tribunal n'était pas tenu de procéder par la voie édictale au sens de l'art. 141 al. 1 let. a CPC comme le soutient à tort l'appelant.

E. 3.6.5

Contrairement à ce que plaide l'appelant, les pièces versées au dossier ne démontrent pas qu'il aurait effectivement résidé (ou été domicilié) à H_____ au début de la litispendance et dans les mois qui ont suivis. Curieusement, l'appelant, qui est assisté d'un avocat, n'a produit aucune pièce propre à déterminer son lieu de séjour en 2017-2018, alors qu'il eût été aisé de le faire : à l'appui de ses allégués, l'appelant aurait pu, par exemple, produire une copie de son passeport tamponné, attestant de la date de ses entrées et sorties du territoire émirati, ses billets d'avion H_____ -Genève, ses factures d'électricité attestant de sa consommation effective d'eau, de gaz et d'électricité à H_____, ses factures de téléphone à son adresse [à] H_____, avec la liste de ses appels entrants et sortants aux Emirats arabes unis, ses relevés bancaires et/ou ses relevés de cartes de crédit attestant de ses dépenses à H_____, ses factures de médecin et/ou de dentiste pour les traitements suivis à H_____, etc. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas fourni le moindre détail sur sa situation personnelle et sur ses conditions de vie à H_____, de sorte que l'on ignore tout de ses (éventuelles) attaches familiales, sociales et professionnelles avec cette ville – alors même que ces circonstances sont décisives lorsqu'il s'agit de déterminer où se focalise le centre d'existence d'un individu et, par extension, où se trouve son domicile.

C/15687/2018-5 L'appelant s'est, au contraire, borné à produire quelques papiers officiels, qui constituent tout au plus des indices de l'existence d'un domicile au lieu qu'ils indiquent, sans pour autant le certifier. Ces documents – à savoir une attestation de l'OCPM, divers documents établis par les autorités émiraties (carte de résident, permis de conduire, avis de taxation immobilière) et trois certificats d'assurance- maladie – ne sont pas concluants et appellent les commentaires suivants : l'attestation de l'OCMP enregistre l'annonce du départ

de l'appelant pour H_____ en juillet 2013, mais n'atteste pas de sa présence effective dans cette ville depuis lors. La carte de résident aux Emirats arabes unis ne mentionne pas son adresse [à] H_____ et l'on ignore à quelles conditions et à quel titre cette carte a été délivrée; il n'est donc pas exclu que l'appelant l'ait obtenue pour des raisons fiscales, indépendantes de son lieu de résidence effectif. Le permis de conduire, délivré en 2014 pour une durée de dix ans, ne mentionne pas son adresse [à] H_____ et ne permet pas d'exclure le fait qu'il détienne également un permis de conduire en Suisse. L'avis de taxation immobilière atteste du fait qu'il est propriétaire d'un appartement à H_____; or, depuis lors, l'appelant a acquis une vaste propriété à E_____ qu'il a rénovée à son goût, ce qui signifie qu'il paie des impôts à Genève en relation avec ce bien immobilier. Les certificats d'assurance, qui émanent d'une entité sise [à] M_____ [Royaume-Uni], attestent quant à eux du fait que l'appelant bénéficie d'une couverture internationale d'assurance- maladie, à l'instar de nombreux hommes d'affaires amenés à voyager dans le cadre de leurs activités professionnelles. Dans ces conditions, la décision du Tribunal, qui a retenu que l'appelant avait échoué à établir qu'il était domicilié ou qu'il résidait à H_____ à l'époque du dépôt de la demande de l'intimée, n'est pas critiquable.

E. 3.6.6

Au surplus, c'est à tort que l'appelant soutient que le Tribunal aurait dû constater d'emblée son incompétence à raison de la matière, au motif que les parties n'avaient manifestement jamais été liées par un contrat de travail. En effet, il ne ressort pas du dossier que les prétentions salariales de l'intimée seraient manifestement chicanières, fantaisistes ou inexistantes. De son propre aveu, l'appelant a reconnu devant la police qu'il avait chargé l'intimée et son compagnon d'effectuer des travaux de gardiennage dans sa propriété de E_____ et qu'il les avait rémunérés pour avoir réalisé des travaux de peinture. Le Tribunal, qui s'est fondé sur les allégués – non contestés – de l'intimée et sur les pièces versées à la procédure, n'a donc pas versé dans l'arbitraire en retenant que les parties avaient été liées par un contrat de travail. Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, le Ministère public n'a pas considéré que les prétentions civiles de I_____ étaient à l'évidence infondées et donc vouées à l'échec; le Ministère public a certes considéré que les déclarations du précité n'étaient pas crédibles en tant qu'il reprochait à l'appelant d'avoir proféré des menaces à son endroit; il ne s'est en revanche pas prononcé sur le volet civil du litige, en soulignant que la

- 28/31 -

C/15687/2018-5 justice pénale n'avait pas à "déterminer les tenants et les aboutissements des accords conclus entre les parties s'agissant d'éventuels contrats de travail ou s'agissant du bail à loyer".

E. 3.6.7

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour, à la suite du Tribunal, ne discerne aucun motif de nullité entachant le jugement JTPH/163/2019. En particulier, il ne ressort pas de la procédure que les droits essentiels de l'appelant, en particulier son droit d'être entendu, auraient été gravement violés, ni que cette décision aurait été prononcée par une autorité manifestement incompétente – sur le plan fonctionnel ou matériel – pour connaître du litige.

E. 3.6.8

Enfin, l'appelant, qui se prévaut exclusivement de la nullité du jugement JTPH/163/2019 et de l'irrégularité de son assignation, ne fait valoir aucun motif propre à justifier la restitution de son défaut durant la procédure de première instance. Dans la mesure où il pouvait et devait s'attendre à être attiré devant le Tribunal à son adresse de E_____, il appartenait à l'appelant de s'organiser pour recevoir les actes judiciaires le concernant, le cas échéant en désignant un représentant, en faisant suivre son courrier, en informant la Juridiction des prud'hommes de son (éventuelle) absence de Genève ou en lui indiquant une autre adresse de notification. A cela s'ajoute que l'appelant n'apporte aucun élément propre à rendre vraisemblable qu'il se serait trouvé à H_____ et non à Genève tout au long de la procédure de première instance – soit pendant près de douze mois sans discontinuer, de juin 2018 à juin 2019 – et, partant, qu'il n'aurait eu connaissance de la procédure et du jugement JTPH/163/2019 qu'en date du 17 juin 2019, à l'occasion d'un passage fortuit à Genève (à noter que ce "passage" n'est pas documenté, l'appelant s'étant abstenu de produire les billets d'avion y relatifs). Or, faute d'avoir établi la date à laquelle l'empêchement allégué a pris fin, l'appelant ne démontre pas avoir requis la restitution de son défaut dans le délai légal de dix jours.

E. 3.6.9

En conséquence, le Tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en rejetant la requête de l'appelant, au motif que celui-ci ne se prévalait d'aucune circonstance excusable au sens de l'art. 148 CPC. Le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

septembre 2012 consid. 4.1.1), mais il faut que l'éventualité d'un courrier de l'autorité, expédié durant l'absence de l'intéressé, soit suffisamment vraisemblable (ATF 117 V 131; arrêt du Tribunal fédéral 6A_77/2006 du 8 février 2007 consid. 4.2). La règle vaut aussi à défaut de procédure pendante, lorsque l'intéressé doit s'attendre à être attiré en justice (BOHNET, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. 26 ad art. 138 CPC). Selon la casuistique, un justiciable ne doit pas s'attendre à la notification d'un éventuel acte judiciaire par le seul établissement d'un rapport de police concernant un accident de circulation banal (ATF 101 Ia 7). Le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3, JdT 2005 II 87; arrêt du Tribunal fédéral 5A_172/2009 du 26 janvier 2010). La commination de faillite ne crée pas un lien de procédure devant le juge de la faillite, de sorte qu'après la notification d'une commination de faillite, le débiteur n'est pas censé devoir s'attendre à recevoir un avis d'audience de faillite (ATF 138 III 225 consid. 3, JdT 2012 II 457). Une tentative de notification n'est valable que si son destinataire devait s'attendre, "avec une certaine probabilité", à recevoir une communication de l'autorité ou d'une partie contractante. Un locataire doit ainsi s'attendre à recevoir une sommation de son bailleur lorsqu'il est en retard de quatorze jours dans le paiement de son loyer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_250/2008 du 18 juin 2010 consid. 3.2.2 et 3.2.3 et les références

- 20/31 -

C/15687/2018-5 citées). On peut certes exiger d'une partie à une procédure qu'elle veille à la réexpédition de la correspondance qui lui parvient à son ancienne adresse, éventuellement qu'elle informe l'autorité d'une absence prolongée ou qu'elle nomme un représentant. Cette obligation ne peut toutefois pas durer indéfiniment. On ne peut pas

attendre des parties à une procédure que pendant des années, elles restent joignables à tout moment et qu'elles avisent l'autorité même de courtes absences, afin de ne subir aucun inconvénient juridique. Dans l'application des règles sur la fiction de notification, la durée de la procédure doit dès lors aussi être prise en compte. Dans une procédure fiscale, le Tribunal fédéral a estimé encore admissible une durée jusqu'à un an à compter du dernier acte de procédure. Si toutefois le dernier contact avec l'autorité est plus ancien, on ne peut plus admettre de fiction de notification, mais seulement un devoir de réception, en ce sens que la partie au procès doit être atteignable par l'autorité et doit l'informer des changements d'adresse ou d'absences de longue durée. En revanche, une absence de quelques semaines ne peut plus lui être opposée (arrêt du Tribunal fédéral 2P_120/2005 du 23 mars 2006 consid. 4.2; en l'occurrence, le contribuable s'était absenté cinq semaines après trente-cinq mois d'inaction dans la procédure fiscale). La fiction de notification suppose que le destinataire puisse reconnaître que l'expéditeur est l'autorité dont il doit s'attendre à recevoir une notification. Le lien de procédure n'oblige pas la personne concernée à réceptionner tout envoi, mais uniquement à recevoir ceux qui émanent de manière reconnaissable des autorités avec lesquelles le lien de procédure existe (ATF 142 IV 286 consid. 1.6.2). Il n'est pas nécessaire que l'expéditeur soit reconnaissable sur l'avis de retrait lui-même; il suffit que l'envoi soit effectué en recommandé. Si le destinataire ne se rend à la poste qu'après l'expiration du délai de garde de sept jours et ne peut ainsi plus prendre connaissance de l'identité de l'expéditeur, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même (ATF 142 IV 286 consid. 1.6.3).

E. 4.1

Eu égard à la valeur litigieuse, inférieure à 75'000 fr., c'est à raison que le Tribunal n'a pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; art. 24 al. 2 LTPH; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 69 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 116 al. 1 CPC; art. 22 al. 2 LaCC). Les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement querellé seront également confirmés.

- 29/31 -

C/15687/2018-5

E. 4.2

La procédure d'appel est gratuite (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 30/31 -

C/15687/2018-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 21 janvier 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/445/2019 rendu le 5 décembre 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15687/2018-5. Déclare irrecevable le recours formé le 16 décembre 2019 par A_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 1 et 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Déclare irrecevable l'action en constatation de nullité formée le 20 juin 2019 par A_____ devant le Tribunal des prud'hommes. Déclare recevable la requête en restitution du défaut formée le 20 juin 2019 par A_____ devant le Tribunal des prud'hommes. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Michael

RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 31/31 -

C/15687/2018-5 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.